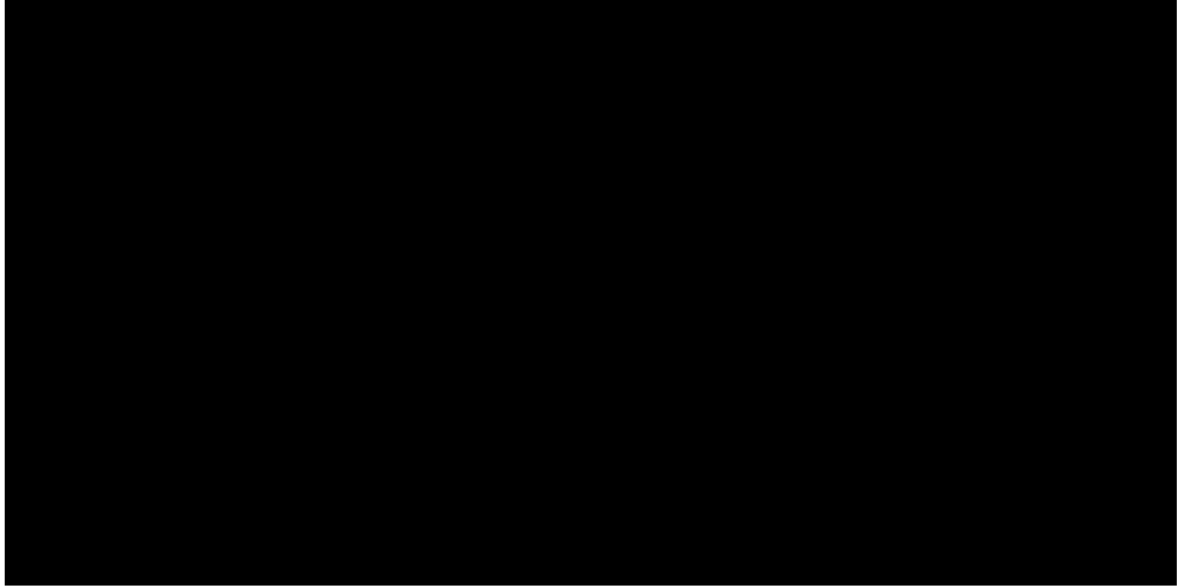


Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Mention de publication.



Copie du document

ACTE : Attestation de propriété immobilière

ENTRE :



EN DATE DU : 30 janvier 2020

Participation : non
Compte vendeur : Code Acquéreur :

Copie sur papier libre : sur pages
Copies authentiques : sur pages
Copie exécutoire : sur pages
Créée le

Signature du Notaire :
Acte taxé

101585104

RR/FG/

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE TRENTE JANVIER

**A FERNEY VOLTAIRE (Ain), 13 chemin du Levant, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

Maître Romain ROCHER, Notaire associé de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée « Romain ROCHER, Pierre HOFFMANN, David THILL, Martin DELAMBARIE et Romain LAURENT, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à FERNEY VOLTAIRE, 13 chemin du Levant,

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES DECES
à la requête de :**

 présent à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

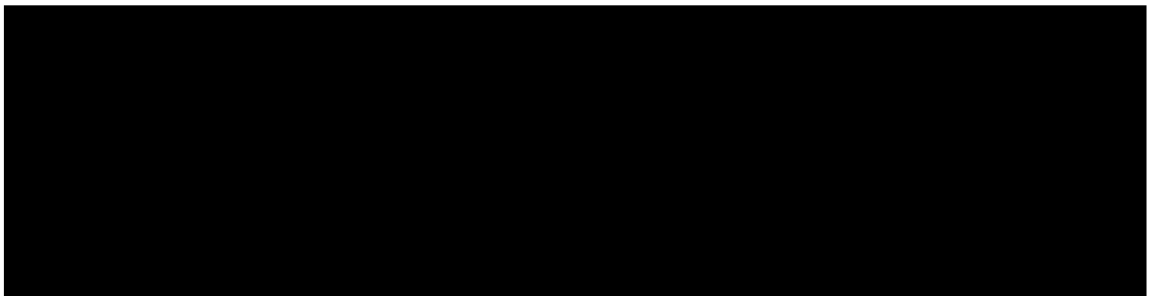
ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;**
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;**
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.**

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE



Application du règlement successoral européen

En application du règlement de l'Union européenne numéro 650-2012 pris en son article 21-1, la loi civile applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence principale au moment de son décès, par suite en l'espèce **la loi successorale française** est applicable.

Absence de disposition de dernières volontés

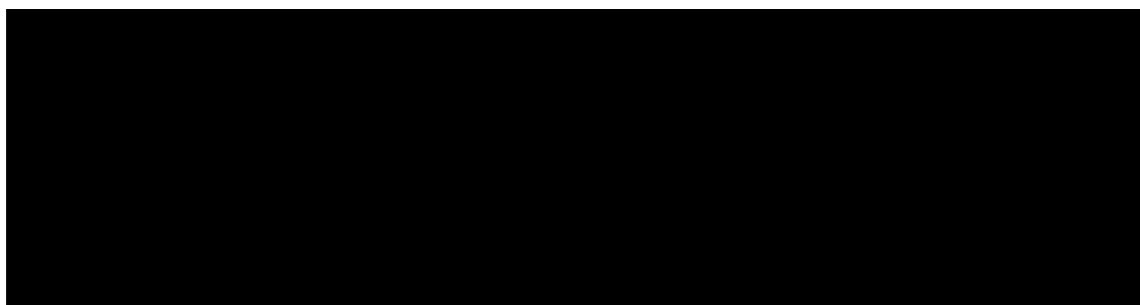
Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE



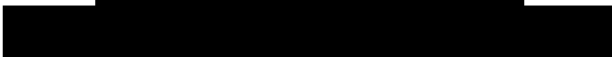
La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Laissant pour habile à se dire et porter unique héritier pour le tout :



QUALITES HEREDITAIRES

 est habile à se dire et porter héritier de 


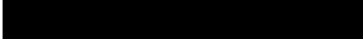
VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 17 mai 2018.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

IMMEUBLE PROPRE

La succession de  se compose de :

Article un

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à FERNEY-VOLTAIRE (AIN) 01210 70 Rue de Meyrin, Résidence Voltaire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	352	LA TIRE	05 ha 88 a 90 ca
AE	359	LA TIRE	00 ha 16 a 71 ca

Total surface : 06 ha 05 a 61 ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro quatre mille neuf (4009)

UN APPARTEMENT dit "Appartement Sud" comprenant trois pièces plus cuisine, hall d'entrée, salle d'eau, W.C et loggia
Et les trois cent trois /cent millièmes (303 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre mille quarante (4040)

Une CAVE portant le numéro 20 au plan du sous sol
Et les deux /cent millièmes (2 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Henri MEYLAN notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 23 décembre 1967 , publié au service de la publicité foncière de NANTUA le 17 juin 1968, volume 2517, numéro 10.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :
- aux termes d'un acte reçu par Maître Henri MEYLAN notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 18 mars 1969 , publié au service de la publicité foncière de NANTUA le 29 mai 1969, volume 2621, numéro 60.

Ces deux actes ont été modifiés et refondus aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal MEYLAN notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 17 janvier 1972 , publié au service de la publicité foncière de NANTUA le 6 mars 1972, volume 2994, numéro 2.

L'immeuble « Ba » formant, le lot numéro QUATRE (4) de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier « RESIDENCE VOLTAIRE » en date du 23 décembre 1967 auquel sont attachés les 5929/100.000èmes indivis de la propriété du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

L'immeuble « Ba » formant, ainsi qu'il est dit ci-dessus le lot numéro 4 de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier « RESIDENCE VOLTAIRE » a lui-même fait l'objet d'un état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Henri MEYLAN notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 18 mars 1969 , publié au service de la publicité foncière de NANTUA le 29 mai 1969, volume 2621, numéro 64, modifié suivant acte reçu par Maître Martial ARMINJON notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 31 octobre 1990 , dont une copie authentique

a été publiée au service de la publicité foncière de NANTUA le 28 novembre 1990, volume 1990P, numéro 9710.

Cet immeuble est régi par un règlement de copropriété établi suivant acte reçu par Maître Martial ARMINJON notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 7 février 1991, contenant également modification de l'état de division en date du 18 mars 1969. Une copie authentique a été , publiée au service de la publicité foncière de NANTUA le 6 mars 1991, volume 1991P, numéro 1825.

Cet acte a été modifié suivant acte reçu par Maître Martial ARMINJON notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 11 septembre 1995 , publié au service de la publicité foncière de NANTUA le 5 octobre 1995, volume 1995P, numéro 6928.

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Richard PELLIER notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 14 mars 2001, le règlement de copropriété – état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Henri MEYLAN, notaire à FERNEY-VOLTAIRE (Ain) le 23 décembre 1967, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NANTUA le 17 juin 1968, volume 2517, numéro 10 a été supprimé. ,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de NANTUA le 20 mars 2001, volume 2001P, numéro 2360.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci 210 000,00 EUR

La valeur transmise est de :

DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci 210 000,00 EUR

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître ROCHER notaire à FERNEY-VOLTAIRE le 8 novembre 2006 , publié au service de la publicité foncière de NANTUA le 14 décembre 2006, volume 2006P, numéro 11185.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objets des présentes appartenaient à l



SUCCESSION DE



Droits transmis

recueille la totalité (1/1) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de NANTUA .

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de deux cent dix euros (210,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à dans les proportions visées ci-dessus.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

*les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

*les Offices notariaux participant à l'acte,

*les établissements financiers concernés,

*les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

*le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

*les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Office de Maîtres Romain ROCHER, Pierre HOFFMANN, David THILL, Martin DELAMBARIE et Romain LAURENT, Notaires associés à FERNEY VOLTAIRE (Ain), 13 chemin du Levant Téléphone : 04.50.40.75.44 Télécopie : 04.50.40.80.35 Courriel : office-voltaire@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

SUIVENT LES SIGNATURES

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie, transmise au service de la publicité foncière sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication.

Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.
Néant

